

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL,
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
AGENCE URBAINE DE KHENIFRA



Appel d'Offres sur offres de prix n° : 08/2018

Ayant pour objet

ELABORATION DE L'ETUDE DE
MISE A NIVEAU
DU CENTRE RURAL DE TIGHZA
- C.T D'EL HAMMAM, PROVINCE DE KHENIFRA -

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application des dispositions du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Khénifra notamment les articles 16 et 17.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Par le présent Appel d'offres, l'Agence Urbaine de Khénifra confie au prestataire qui accepte, de mener les tâches relatives à l'élaboration de **L'ETUDE DE MISE A NIVEAU du centre rural de TIGHZA – C.T D'EL HAMMAM, Province de KHENIFRA-**. Pour la réalisation de cette étude, le contractant devra mener les tâches telles qu'elles sont détaillées dans les articles ci-après.

Le présent CPS a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles cette étude sera effectuée par le titulaire ainsi que les modalités de rémunération.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'ETUDE

La présente étude est consolidée par une approche ciblée visant la mise à niveau urbanistique du centre de TIGHZA – C.T d'EL HAMMAM, Province de KHENIFRA-, par des actions opérationnelles, dont l'identification sera effectuée en concertation avec tous les partenaires. Cette étude permettra l'assise d'une stratégie intégrée et opérationnelle pour la mise à niveau de ce centre en vue de renforcer son rayonnement et sa position dans l'armature urbanistique générale de la province de Khénifra.

A savoir que cette étude de Mise à niveau du centre rural de TIGHZA trouvera des éléments de base au niveau du Plan d'Aménagement Homologué en 2014 (B.O N° 6219 du 06/01/2014). Ces Deux études doivent aboutir, ensemble, à la présentation d'orientations et actions majeures de promotion des potentialités du centre de TIGHZA, de sa compétitivité et son urbanité.

Le choix de ce centre est motivé par son importance par rapport à sa situation stratégique avoisinant l'agglomération urbaine de M'irt, sur l'axe reliant cette ville aux villes de Boufekran et Meknès. Aussi, le centre de Tighza est reconnu par son passé glorieux lié, depuis le Protectorat, à la production minière. Ainsi que le siège de la commune d'EL HAMMAM est localisé à Tighza, la plus étendue des communes territoriale dans la province de Khénifra. Ceci dit, on note, en revanche, que le centre enregistre un taux d'accroissement annuel des plus bas au niveau provincial (-2.14 % entre 2004 et 2014 – RGPH 2014 -). Ce décroissement est dû à plusieurs facteurs et incite, ainsi, cet établissement à initier cette étude de mise à niveau pour déterminer ces facteurs et remédier à ces dysfonctionnements.

ARTICLE 3 : DELIMITATION DE L'AIRE D'ETUDE

Cette étude concerne le centre de TIGHZA, appartenant à la commune territoriale d'EL HAMMAM. Elle se divise en deux aires :

- ✓ Aire d'investigation, dont laquelle le concepteur sera appelé à dégager les contraintes et les potentialités de développement. Cette aire concernera le territoire ayant une liaison spatiale et fonctionnelle avec le centre de TIGHZA (C.T d'EL HAMMAM ...);
- ✓ Aire d'aménagement qui concerne l'aire d'étude adoptée par le Plan d'Aménagement de TIGHZA Homologué en 2014 (B.O N° 6219 du 06/01/2014).

ARTICLE 4 : ÉLÉMENTS DE CADRAGE DE LA PROBLEMATIQUE :

Le développement des centres ruraux revêt une importance capitale dans la stratégie d'intervention de l'Agence Urbaine de Khénifra. En effet, il constitue un enjeu majeur conditionnant le développement urbanistique durable de la composante territoriale rurale et la réduction des effets des disparités socio-spatiales entre le territoire rural et celui urbain.

Par ailleurs, signalons que l'intervention de l'Agence Urbaine de Khénifra dans le territoire de KHENIFRA, n'a pas manqué de richesse ni d'importance surtout en terme de couverture en documents d'urbanisme. Actuellement, il s'agit de l'élaboration d'une nouvelle vision stratégique qui permettra la contribution de l'Agence dans le processus de développement de la province de KHENIFRA et le renforcement de sa position dans le contexte régional et national, ainsi que la requalification de son territoire afin qu'il puisse refléter au mieux son nouveau statut de province.

Dans cette optique, et en vue d'un développement durable des centres ruraux de la province, les actions à entreprendre sont multiples, cependant, l'efficacité veut que l'opérationnel soit au premier rang des priorités. L'étude de mise à niveau a une incidence directe et active sur l'espace et sur le développement humain.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS DE L'ETUDE

La vision recherchée devra donc être basée sur un traitement de l'ensemble de l'armature urbaine de la zone d'étude dans le but de mettre en relief les éléments favorisant le fonctionnement interactif de l'ensemble de ses composantes. Le souci est non seulement urbanistique et paysager, mais c'est aussi la préservation de l'environnement et le développement humain durable.

En effet, le soumissionnaire est invité à faire preuve d'une force de propositions sur la base de sa propre analyse et appréhension du terrain, le tout doit être réalisé dans la concertation la plus large possible.

Les objectifs de l'étude sont comme suit :

1. Restructuration du centre et amélioration du cadre de vie ;
2. Aménagement et embellissement des espaces publics ;
3. Amélioration du cadre bâti et des entrées des axes principaux.
4. Détermination de projets à caractère incitatif de développement local.

ARTICLE 6 : TACHES DU CONCEPTEUR ET PHASAGE DE L'ETUDE

Dans le but de structurer l'approche et d'aboutir à des propositions cohérentes, l'étude sera composée de deux missions :

Mission I : diagnostic, éléments de projet de mise à niveau et enjeux.

Lors de cette phase, le BET doit expliquer sa démarche en se basant sur une analyse globale du centre étudié, dans le but de fixer les orientations et les axes principaux de l'étude.

- **Note de présentation :** Le bureau d'étude doit présenter une note écrite, illustrée par des photographies, plans,...précisant ses intentions, quant à son approche conceptuelle, spatiale et sensible de l'aire d'étude démontrant de sa compréhension de la problématique, des attentes de l'administration et des objectifs à atteindre.
- **Analyse des dysfonctionnements :** Dresser un état des lieux et présenter les problèmes et dysfonctionnements dont souffre le centre, ainsi que les atouts à mettre en valeur et proposer des solutions.
- **Enjeux, orientations d'aménagement et axes de mise à niveau :** Présenter les axes qui vont orienter l'étude dans le but d'arriver à une proposition d'aménagement adéquate. La présentation doit être écrite et illustrée par des photographies, schémas, cartes, plans ...
 - ✓ Le BET doit fournir un rapport au format A3 écrit illustré par des photographies, schémas, cartes, plans...

Mission II : Programme de mise à niveau et estimation de réalisation :

Le bureau d'études doit fournir le nécessaire à la compréhension des projets proposés pour la mise à niveau du centre. Chaque projet doit être suffisamment justifié et illustré. Il s'agit d'établir un avant-projet de chaque proposition.

Le BET doit fournir :

- Un note de présentation détaillant le projet de programme de mise à niveau et argumentant les choix des actions et projets retenus ainsi que leur impact sur le rehaussement du niveau d'urbanité du centre et des services offerts aux habitants ;
- Un plan masse comprenant l'ensemble des actions et leur insertion dans le tissu urbain (1/2000°).
- Des propositions architecturales, urbanistiques, paysagère ou tout autres présentations nécessaires à la compréhension du projet.
- Les plans, coupes et élévations aux échelles appropriées (à définir en commun accord avec le maître d'ouvrage) ;
- Une indication des matériaux, couleurs, essences des plantations utilisées.
- Des croquis d'ambiances, perspectives ou 3D.
- Un tableau quantitatif avec estimation des coûts (fiche par projet).
- Un montage technico-financier comprenant les coûts estimatifs et les sources de financement potentiels ainsi qu'un échéancier prévisionnel pour la réalisation des projets inscrits dans le programme de mise à niveau.

Ces documents doivent être fournis sous forme de plaquettes A3 ainsi que les plans aux échelles appropriées.

Article 7 : DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Suite à la notification de l'approbation du marché, l'Agence Urbaine remet au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

A la remise de l'ordre de service au contractant, le maître d'ouvrage remettra au contractant :

- ✓ Les documents photogrammetriques ou topographiques **disponibles** (restitution, photographies aériennes, plans topographiques, image satellite, ...) ;
- ✓ L'étude du plan d'Aménagement du centre de TIGHZA (B.O N° 6219 du 06/01/2014).

ARTICLE 8 : LES OBLIGATIONS MATERIELLES DU CONCEPTEUR

Le prestataire prendra en charge la fourniture du petit matériel consommable (matériel de bureau, papier calque, papier tirage, disquettes, CDR, papier listing...) nécessaire à l'exécution des prestations, objet du présent CPS.

Il engagera et supportera les frais du personnel technique tels que, enquêteurs, dessinateurs et secrétaires pour les besoins de l'étude.

Il assurera les moyens nécessaires aux déplacements des membres de l'équipe pour l'accomplissement de leurs tâches (enquêtes, travail sur le terrain, contacts avec les services techniques des différents départements administratifs...).

Il prendra en charge l'impression de l'ensemble des documents provisoires et finaux, ainsi que la réalisation d'un montage de diapositives sur le site objet de l'étude.

Le titulaire prendra en charge la mise sur support informatique de l'ensemble des données collectées et documents écrits élaborés dans le cadre de cette étude.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DE L'EQUIPE

L'étude sera menée par un chef de projet, architecte ou architecte urbaniste assisté par un ingénieur en VRD et/ou Génie Civil, un paysagiste et un infographiste.

Le chef de projet assurera la direction technique et la coordination des consultants et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque phase de l'étude soient exécutées dans leurs délais. Il sera en outre chargé de diriger la présentation des travaux pendant les réunions de concertation ou les ateliers débats.

En cas de désistement d'un membre de l'équipe du titulaire, le chef de projet est tenu d'informer le maître d'ouvrage à cet effet et de proposer un remplacement du profil en question avec validation du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le chef de projet n'est pas le titulaire, il devra être investi par ce dernier de tous les pouvoirs décisionnels techniques afférents à l'étude objet du présent CPS.

ARTICLE 10: RENDUS ET DELAI D'EXECUTION

La durée globale de l'étude est arrêtée à **06 mois hors délais d'instruction.**

Il est à noter que chaque phase de l'étude sera sanctionnée par un ordre de service de commencement des travaux et sera soldée par une réception des documents y afférents.

Aussi, chaque réception sera prononcée une fois le délai d'exécution des phases est achevé. Dans le cas où le titulaire dépasse les délais préconisés dans le tableau des réunions et sans raison valable, il lui sera appliqué les pénalités conformément aux dispositions de l'article 18.

Le titulaire devra respecter les délais de réalisation de la mission pour les différentes phases décrites précédemment selon le tableau ci-dessous:

Phase de l'étude	Délais rendus Provisoire	Délais instruction	Délais rendus définitif	Nombre de copies
Mission 1: <ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic • Eléments de projet de mise à niveau • Enjeux 	60 j	30j	15j	Documents provisoires : 12 copies + 2DVD
				Documents définitifs : 12 copies + 2DVD
Mission 2: <ul style="list-style-type: none"> • Programme de mise à niveau • Montage technico-financier 	90 j	30j	15j	Documents provisoires : 12 copies + 2DVD
				Documents définitifs : 12 copies + 2DVD

Cependant, le planning pourra faire l'objet de proposition de réajustements par les soumissionnaires. La version finale validée par le maître d'ouvrage sera contractualisée dans le marché. Ce dernier constituera également un engagement des signataires pour le suivi effectif des réunions et l'apport d'éléments, de documents ou de rapports de nature à faire progresser l'étude.

NB : Le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de service qu'il reçoit du maître d'ouvrage pour la reprise de l'étude au terme de chacune de ses phases. A savoir que la date de validation d'une des phases de l'étude est considérée comme ordre de service de commencement des travaux de la phase suivante.

Le chef du projet est tenu d'assister personnellement, accompagné des membres de son équipe à l'ensemble des réunions techniques programmées à l'initiative du maître d'ouvrage.

Le titulaire est chargé par le maître d'ouvrage de la réalisation des documents et supports nécessaires aux différentes concertations, ainsi que leur animation. Il est également tenu d'apporter les corrections aux différents documents élaborés le long de l'étude.

ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICILE DU CONTRACTANT

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G-E.M.O seront faites à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement. En cas de changement d'adresse, le titulaire est tenu de

faire connaître sa nouvelle adresse au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE RESULTANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Les documents constitutifs du marché découlant du présent appel d'offres sont ceux énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement dûment rempli et signé;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) portant mention « Lu et Accepté » ;
- L'Offre technique;
- Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 13 : APPROBATION ET VISA DU MARCHE

Le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence Urbaine de Khénifra, si le visa est requis.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage peut proposer à l'attributaire de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée, comme stipulé dans l'Article 136 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra

ARTICLE 14 : NATURE DES PRIX

Le marché découlant du présent appel d'offres est à prix global. Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexée au présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 15 : MONTANT DU MARCHE

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché à prix global forfaitaire. Les prix du marché qui résultera du présent appel d'offres seront libellés en Dirhams Marocain. Le montant global du marché est arrêté à la somme de..... Dirhams. Ce montant est ferme et s'entend toutes taxes comprises.

Les prix établis par le titulaire tiennent compte des salaires et charges sociales du personnel du titulaire du marché, des frais généraux, des faux-frais et bénéfices ainsi que toutes sujétions relatives à l'exécution du marché, tels les honoraires des experts, les frais d'impression et de reproduction des documents, les frais de voyages, de déplacements, de

transport et de séjour au Maroc et toutes prestations prévues au marché. Il englobe également les charges financières et les primes d'assurance ainsi que toutes les taxes et tous les impôts existants ou à venir jusqu'au moment de l'exécution du marché, dont notamment la taxe sur la valeur ajoutée et la retenue à la source pour les contribuables non-résidents.

Il sera liquidé en fonction de la remise et de l'approbation des documents de chaque phase comme précisé dans l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 16 : CARACTERE DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation.

ARTICLE 17 : MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués en dirham marocain et seront versés après réception définitifs du rapport corrigé suite aux différentes réunions de travail et de concertation. Ils se feront par virement au compte n° (RIB sur 24 positions).....ouvert auprès de..... (La banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume) et après déduction de la retenue de garantie comme suit :

- **Quarante pour cent (25 %)** du montant du marché, après validation des documents définitifs de la Mission I « Diagnostic, Eléments de projet de mise à niveau et Enjeux» ;
- **Soixante pour cent (75 %)** du montant du marché après validation des documents définitifs de la Mission II « Programme de mise à niveau et Montage technico-financier».

Les décomptes ne seront débloqués qu'après remise des documents repris en fonction des remarques éventuelles de l'Administration, et ce, selon le nombre de copies contractuelles.

ARTICLE 18 : PENALITES

En cas de retard, des pénalités de retard sanctionnant le non-respect du planning des différentes étapes sont prévues. Une pénalité par jour calendaire de retard, égale à 1/1000 du montant de la rémunération qui sera issu de cet appel d'offre sera opérée sur chaque décompte.

Toutefois, le montant global des pénalités pour retard est limité à dix pour cent (10%) du montant du marché, en application de l'article 42 du C.C.A.G.E.M.O.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 19 : RECEPTION-APPROBATION

Le maître d'ouvrage se prononcera sur les différents documents après leur remise en édition provisoire, dans les délais fixés par le présent CPS, soit par note écrite, soit au cours des réunions techniques sanctionnées par un procès-verbal.

Seuls les travaux ayant fait l'objet d'approbation pourront être inclus dans les décomptes. La réception définitive de l'ensemble de l'étude sera prononcée 02 mois après la réception des documents finaux (phase 5).

ARTICLE 20 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui sera issu de cet appel d'offre, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues au soumissionnaire en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra ;
- L'autorité chargée de fournir au soumissionnaire ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation des renseignements et états prévus à l'article 8 le Dahir n° 1-15-05 du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics;
- Les règlements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de l'Agence Urbaine, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du soumissionnaire ;
- En application de l'article 11 du CCAG-EMO, alinéa 5, l'Agence Urbaine délivrera au soumissionnaire et à sa demande, et contre récépissé, un exemplaire du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ;
- Les frais de timbres de l'« Exemplaire Unique » sont à la charge du soumissionnaire.

ARTICLE 21 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

- Le cautionnement provisoire est fixé à 10.000,00 DH. (Dix Mille Dirhams). Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché qui sera issu de cet appel d'offre.
- Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le soumissionnaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché qui sera issu de cet appel d'offre.
- Le cautionnement définitif ou la caution qui le remplace sera restitué et libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive du marché.
- Une retenue de garantie de 10% sera opérée sur le montant de chaque décompte relatif aux études objet du présent Marché qui sera issu de cet appel d'offre. Cette retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant du Marché issu de cet appel d'offre. Elle sera remboursée après la réception définitive de l'ensemble des études dans un délai maximum de trois mois. Cette retenue de garantie pourra valablement être remplacée par une caution bancaire à la demande du concurrent.

ARTICLE 22 : ASSURANCE DU CONTRACTANT

En application de l'article 20 du C.C.A.G-EMO, le titulaire doit adresser avant tout commencement d'exécution des prestations au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché découlant du présent appel d'offres.

Le soumissionnaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le soumissionnaire qui a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

ARTICLE 23 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement du marché résultant du présent appel d'offres sont à la charge du soumissionnaire.

ARTICLE 24 : GROUPEMENT

En cas de groupement les Concurrents doivent se référer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra.

ARTICLE 25 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire issu de cet appel d'offre choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants, conformément à l'Article 141 du règlement précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises du contractant prévues à l'article 25 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra. Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception.

Le titulaire issu de cet appel d'offre demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'Agence Urbaine que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

L'Agence Urbaine de Khénifra ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants précités.

ARTICLE 26 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxes sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché qui sera issu de cet appel d'offre.

ARTICLE 27 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES

Le soumissionnaire est tenu de procéder à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collecté et traités au cours de l'étude. Il restituera ces documents et tous les originaux, en fin d'étude, au maître d'ouvrage. Les originaux des plans seront présentés sur calque polyester stable transparent de premier choix.

Les droits de propriétés intellectuelles des documents produits en exécution de la commande seront propriété du maître d'ouvrage. Cette clause vaut pour tout type de support de reproduction, tout public et toute zone géographique de diffusion. Il est interdit au bureau d'étude de faire usage de tout ou partie de la présente étude dans n'importe quel cas sans l'autorisation du maître d'ouvrage.

Objet : L'ETUDE DE MISE A NIVEAU DU CENTRE RURAL DE TIGHZA – C.T D'EL HAMMAM, PROVINCE DE KHENIFRA -

MODELE DU CADRE DU BORDEREAU DU PRIX GLOBAL :

N° du prix	DESIGNATION DE LA PRESTATION	PRIX FORFAITAIRES Hors TVA
1	L'ETUDE DE MISE A NIVEAU DU CENTRE RURAL DE TIGHZA – C.T D'EL HAMMAM, PROVINCE DE KHENIFRA -	
Total hors TVA		
Total TVA (... %)... ..		
Total TTC.....		

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

(Mention et accepté)

Objet : L'ETUDE DE MISE A NIVEAU DU CENTRE RURAL DE TIGHZA – C.T D'EL HAMMAM, PROVINCE DE KHENIFRA -

MODEL DE DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL :

N° du poste	DESIGNATION DE LA PRESTATION	Pourcentage	PRIX FORFAITAIRES Hors TVA	TOTAL HORS TVA PAR POSTE
1	Mission 1: <ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic • Eléments de projet de mise à niveau • Enjeux 	25%		
2	Mission 2: <ul style="list-style-type: none"> • Programme de mise à niveau • Montage technico-financier 	75%		
Total hors TVA				
Total TVA (... %)... ..				
Total TTC.....				

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

(Mention lu et accepté)